

(1)

(N° 127.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1886.

Modifications à la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés commerciales (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), SUR LES AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA
CHAMBRE AU PREMIER VOTE, PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

Votre commission a soumis à un examen attentif la proposition de loi que vous avez adoptée au premier vote.

Elle a pensé qu'elle pouvait vous présenter quelques amendements qui n'ont point été soumis au premier vote, mais qui lui ont paru ne pas devoir soulever d'objections.

ARTICLE PREMIER.

Le texte adopté au premier vote contient l'énumération des articles de la loi du 18 mai 1873 que le projet modifie.

Cette énumération doit être mise en harmonie avec les articles de cette loi que le projet amende. En tenant compte des propositions de la commission,

(1) Proposition de loi, n° 106 (session de 1882-1883).

Rapport, n° 6 (session de 1884-1885).

Amendements, n° 93, 96 et 97.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 99.

(2) La commission était composée de MM. MALOU, président; DEMEUR, DE MACAR, DE LANTSHEERE, JACOBS, TESCH et GUILLERY, rapporteur. MM. DEMEUR et GUILLERY ont été remplacés par MM. SIMONS et PIRMEZ, rapporteur.

il y a lieu d'ajouter à cette fin l'article 11 et de remplacer l'article 135 par l'article 136.

ART. 11 de la loi du 18 mai 1873. — La proposition de loi ne contient aucune modification à cet article.

M. le Ministre des Finances a adressé à la commission la lettre suivante :

• Bruxelles, le 27 février 1886.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» La commission que vous présidez devant revoir une dernière fois le projet de loi modificatif de la loi sur les sociétés, j'ai l'honneur de vous prier de soumettre à son appréciation un amendement dont il n'a pas été question jusqu'ici.

» Aux termes de l'article 11 de la loi du 18 mai 1873, le retard dans le dépôt des actes ou extraits d'actes de société entraîne la perception d'un droit spécial d'un pour mille du capital social.

» C'est là une véritable peine dans l'intention du législateur, mais en présence des termes *droit spécial*, qui en font un impôt, le Gouvernement ne peut (art. 112 de la Constitution) en accorder ni la modération, ni la remise.

» Il peut arriver cependant que les circonstances rendent la négligence dont il s'agit excusable et afin qu'il en puisse éventuellement être tenu compte, il me semblerait préférable que l'article 11 fût ainsi rédigé :

« Si le dépôt n'est pas fait dans le délai prescrit par l'article précédent, les contrevenants seront punis d'une amende de, etc..... »

» 2^e alinéa. « Cette amende sera exigible, etc.....; elle sera due, etc..... »

» Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.

» *Le Ministre des Finances,*

» A. BEERNAERT. »

Votre commission estime que cette proposition peut être admise, quant au fond, mais elle croit devoir maintenir à la sanction le caractère exclusivement fiscal qu'elle a dans la loi actuelle. Il ne peut être question de créer ici un délit de la compétence du tribunal correctionnel.

Elle vous propose de rédiger l'article de la manière suivante :

« Si le dépôt n'est pas fait dans le délai prescrit par l'article précédent, la publication des actes ou extraits d'actes sera soumise à une amende qui sera de un pour mille du capital social, sans qu'elle puisse être moindre de 50 francs ni supérieur à 5,000 francs.

» Cette amende sera exigible sur l'enregistrement de la publication tardive qui sera opérée d'office; elle sera due »

ART. 29 de la loi de 1875. — La Chambre a adopté un amendement de M. Woeste ayant pour objet de déterminer plus clairement que le versement de l'apport du dixième ne doit pas être fait sur chaque action.

Cet amendement n'a pas d'autre but que d'exprimer mieux le sens du projet, mais en en faisant ressortir l'étendue, il a provoqué des critiques sur le fond même de la disposition.

Il a été jugé sous la loi actuelle que le versement du vingtième en numéraire doit être fait sur chaque action et que cette règle s'applique même aux actions qui sont partiellement libérées par un apport en nature.

Les auteurs du projet ont pensé qu'il y avait là une rigueur excessive et ils ont proposé à la fois que le versement en numéraire ne dût pas être fait sur chaque action et qu'il pût être remplacé par un apport en nature.

M. Jacobs a, dans la discussion, fait remarquer que s'il faut tempérer les exigences de la loi actuelle, c'est aller trop loin que de dispenser de tout versement sur le capital argent lorsqu'il y a un apport en nature d'une certaine importance, et de permettre de créer des actions sur lesquelles il n'est fait ni versement en numéraire, ni apport en nature.

Votre commission considère cette critique comme fondée, et elle a été d'autant plus disposée à y faire droit que l'inobservation de la prescription légale ne donnera lieu dorénavant qu'à une obligation pour les fondateurs d'accomplir personnellement cette prescription.

Elle vous propose en conséquence d'exiger que chaque action soit libérée d'un dixième, mais sans imposer que cette libération soit faite en numéraire.

On atteindra ainsi le but que l'on se propose.

Les actions qui seront partiellement libérées par un apport en nature ne devront pas l'être en outre d'une quotité du versement en argent qui peut leur incomber.

Les actions qui ne donneront lieu qu'à des versements en argent devront nécessairement être libérées d'une partie de ces versements.

Le 3° de l'article 29 serait rédigé comme suit :

« 3° Que chaque action soit libérée d'un dixième au moins par un versement en numéraire ou un apport effectif. »

ART. 30. — Votre commission vous propose de trancher ici une question qui se présente très fréquemment dans la pratique.

Elle consiste à savoir si les mandats donnés pour comparaître aux actes constitutifs et modificatifs de sociétés doivent être authentiques.

Les dispositions que contient le projet enlèvent à cette question une grande partie de son importance quant aux actes constitutifs ; mais elle subsiste tout entière quant aux actes modificatifs.

Il ne semble pas que, tout au moins au point de vue législatif, il y ait difficulté à admettre les procurations sous seing privé.

La loi actuelle permet de constituer une société anonyme par voie de

souscription sous seing privé. Les souscripteurs ne donnent point de consentement authentique. Les souscriptions ne sont pas même jointes à l'acte qui constate que la société est constituée; les fondateurs se bornent à y faire annexer la liste des souscripteurs. Il y aurait une véritable conséquence, en présence de ces dispositions, à exiger l'authenticité des mandats.

Si la loi prescrit l'authenticité des actes constitutifs ou modificatifs des sociétés, ce n'est pas pour que le consentement de chaque associé soit donné authentiquement — les dispositions sur les souscriptions le prouvent. C'est parce qu'il est nécessaire qu'il y ait un titre auquel chaque actionnaire puisse recourir, — on le constate par la mesure prise quant aux sociétés coopératives, où l'acte constitutif sous seing privé doit être déposé au siège social à l'inspection de tous.

En tranchant la question, le projet facilitera beaucoup la présence des actionnaires aux assemblées sociales où s'agitent les questions les plus importantes des sociétés.

Votre commission vous propose de rédiger ainsi le paragraphe 1^{er} de l'article 30 :

« La Société peut être constituée par un ou plusieurs actes authentiques » dans lesquels comparaissent tous les associés, en personne ou par porteurs » de mandats authentiques ou privés. »

Votre commission vous propose d'adopter le principe de l'amendement de M. Jacobs en le rédigeant comme suit :

« Toutefois si les actes désignent comme fondateurs un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins un tiers du capital social... »

Le texte soumis à la Chambre cherchait une garantie dans le nombre des fondateurs désignés; le texte nouveau exige leur participation à la société pour une part considérable.

M. Jacobs s'est rallié à cette rédaction.

Arr. 31. — L'amendement proposé à l'article 29, quant à la libération de chaque action, entraîne une modification au paragraphe 8 de cet article.

La nécessité de libérer chaque action oblige les souscripteurs, lesquels ne s'engagent jamais qu'à des versements en numéraire, à en effectuer une quotité.

Ce paragraphe serait rédigé comme suit :

« Le versement sur chaque action d'un dixième au moins de la souscription. »

ART. 34. — Plusieurs amendements à cet article ont été admis par la Chambre.

§ 1^{er}. — Votre commission adopte l'amendement voté.

N° 4. — Elle se rallie aussi à la rédaction proposée par M. Neujean :... *soit de la nullité de la société dérivant de l'inobservation de l'article 4 de la loi.* Elle vous propose toutefois de supprimer les mots *de la loi.*

Elle vous demande de repousser dans ce même paragraphe l'addition de l'article 29 à l'article 31.

L'article 29 a une portée tout autre que l'article 31. Il s'agit dans le premier de ces articles de déclarations qui, faites dans un acte authentique en vertu de la loi, peuvent être matière de faux criminel ; ces déclarations déterminent certains droits ; leur sanction civile est indiquée dans les trois premiers paragraphes de l'article. L'article 31 ne fait que prescrire des mesures d'avertissement ; en le rappelant ici, on indique la seule sanction qu'il ait.

Un membre de la commission a soulevé la question de savoir s'il n'y aurait pas utilité à modifier le texte de ce n° 4 en modifiant le texte qui rend les fondateurs responsables de la fausseté des énonciations de l'article 31 ; il eût désiré qu'il fût explicitement dit que les fondateurs ne répondent point de l'exactitude des évaluations de l'avoir social.

Votre commission croit le texte actuel assez précis pour qu'aucun doute ne soit possible à cet égard. L'article 31 est relatif non aux actes de société, mais seulement aux actes de souscription. Il oblige les fondateurs à indiquer aux souscripteurs *les apports et les conditions auxquelles ils sont faits* ; les fondateurs n'encourraient la responsabilité spéciale prévue à l'article 34 que s'ils reproduisaient inexactement ce que porte l'acte constitutif quant à la consistance et à la valeur attribuée aux apports.

Le principe même de la loi exclut la garantie des fondateurs quant à l'évaluation des apports. La loi se borne à leur imposer une stricte loyauté dans la connaissance qu'ils doivent donner au public, dans les souscriptions, des éléments principaux de la société. En dehors de cette obligation spéciale, ils n'ont que la responsabilité de droit commun qui résulterait de leur dol.

N° 5. — Enfin, votre commission vous propose au paragraphe dernier une modification de forme qui éclaircira des points importants.

Plusieurs questions ont été soulevées sur les engagements pris par des incapables à propos de la prescription spéciale de l'article 127 sur la nullité des sociétés.

La proposition de loi ne prenait aucune mesure pour parer aux nullités de sociétés provenant de l'intervention des incapables. La conséquence en était que les sociétés devenant valables par la prescription, les engagements étaient validés en même temps.

Votre commission a, dans son premier rapport, ajouté à l'article 34 une disposition qui substitue l'engagement des fondateurs à celui des incapables.

Dès lors la cause de nullité de la société disparaît ; rien n'oblige plus à déroger au droit commun quant aux engagements pris par les incapables.

La rédaction du dernier paragraphe de l'article 34 peut laisser un doute sur le point de savoir si l'engagement des fondateurs est substitué à celui des incapables où s'il lui est seulement adjoint en validant ce dernier. Toute validation spéciale étant repoussée, l'engagement des incapables sera jugé d'après le droit commun, et quand il disparaîtra, les fondateurs leur seront substitués. La commission vous propose de dire, en continuant l'énumération des engagements dont sont tenus solidairement les fondateurs :

« 5° Des engagements pris par des incapables. »

ART. 55 § 3. — Votre commission vous propose de rédiger le paragraphe comme suit :

« Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs. »

ART. 96. — Votre commission vous propose de compléter la rédaction de cet article, en disant :

« L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société ; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée. »

ART. 97 et 98. — Pas d'observation.

ART. 127. — Cet article n'a pas été amendé.

Il y a lieu de réparer d'abord une erreur d'impression au paragraphe 3, en remplaçant *scellés* par *célés*.

Il convient aussi dans le paragraphe 3 de remplacer les mots *leur mandat* par ceux-ci : *leurs fonctions*.

L'importance de la disposition qui a été ajoutée à cet article a engagé votre commission à la réexaminer encore.

Elle vous propose de la modifier en ce qui concerne les sociétés dont l'existence est contraire à la loi.

Il est clair que si l'on peut reconnaître les faits accomplis, on ne peut jamais admettre, quels que soient le temps écoulé ou la possession d'existence, qu'une société se continue contrairement aux dispositions de la loi. Ainsi, si une société dont l'objet est civil a pris la forme commerciale, rien n'empêche qu'après une vic active de cinq années il soit interdit de demander sa nullité pour le passé, et qu'ainsi les obligations déjà contractées soient

limitées conformément à l'acte de société, et les droits acquis respectés. Mais il faut que tout intéressé ait le droit de faire mettre fin à la société.

Le projet exprimait cette distinction entre ce qui peut être accordé au passé et ce qui doit être réservé pour l'avenir, en substituant au droit de demander la nullité, celui de réclamer la dissolution de la société. On eût pu prétendre que la conséquence de ce système devait être d'écarter toute action de tiers tendante à faire cesser l'existence de la société.

Votre commission a pensé qu'il faut exprimer plus nettement que la prescription ne couvre que le passé, et que la nullité subsiste tout entière pour tout ce qui n'est pas accompli.

Le dernier paragraphe de l'article 127 qui porte en tête : *Sont prescrits par cinq ans*, serait ainsi rédigé :

« Toutes actions en nullité d'une société par actions ou d'une société »
 » coopérative, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son »
 » exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages et »
 » intérêts qui seraient dus. Toutefois la nullité des sociétés dont l'existence »
 » serait contraire à la loi peut être demandée même après la prescription »
 » accomplie, mais dans ce cas elle n'opèrera que pour l'avenir. »

ART. 136 (le projet voté porte par erreur 135). — Votre commission se rallie au principe de l'amendement proposé. Elle vous propose de rédiger la disposition comme suit :

« Les sociétés civiles ayant l'exploitation des mines pour objet peuvent, »
 » quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de »
 » leurs contrats constitutifs ne l'interdit, être transformées en sociétés ano- »
 » nymes par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à »
 » cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société anonyme. La »
 » décision devra obtenir l'adhésion des titulaires des trois cinquièmes au »
 » moins des parts sociales. »

ART. 2.

Cet article contient un amendement de M. Jacobs qui a pour objet de faire publier les nominations des administrateurs et les bilans des sociétés antérieures à la loi de 1873.

Si la disposition de cet amendement devait être adoptée, il serait convenable de l'admettre comme premier paragraphe de l'article 138 de la loi de 1873.

Elle serait ainsi rédigée :

« ART. 138. Les articles 12 § 2 et 65 sont applicables à toutes les sociétés, »
 » sans égard à la date de leur constitution. »
 » La prescription de cinq ans..... »

M. Jacobs s'est rallié à cette forme de son amendement. Mais la majorité de votre commission en repousse le principe.

Les anciennes sociétés anonymes lui paraissent avoir un droit acquis à vivre selon la loi qui était en vigueur lors de leur constitution. Les prescriptions de publicité que la loi de 1873 a imposées aux sociétés par actions se formant sous son empire est une des garanties prises pour remplacer le contrôle du Gouvernement. Rien n'autorise à en imposer la charge aux sociétés desquelles d'autres garanties ont été réclamées d'après le système en vigueur lors de leur création.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

La Chambre a admis que l'article serait modifié de manière à être rendu applicable aux sociétés de minières et de carrières, nulles pour avoir pris une forme commerciale sous la législation en vigueur, qui ne leur concédait point ce privilège.

La commission vous propose de conserver le fond de l'amendement de M. Simons sur le point initial de la prescription dans le cas d'inobservation de l'article 29 de la loi. Mais elle considère comme absolument inutile le dernier alinéa ajouté à l'article pour le cas de défaut de constatation authentique des conditions de cet article. Il est évident que si la loi admet que la nullité résultant du défaut complet des conditions de l'article 29 est couverte par la prescription, elle admet, à plus forte raison, que la nullité dérivant du défaut de constatation authentique de ces conditions peut-être prescrite. L'absence de constatation dans la forme légale ne peut en effet avoir d'autres conséquences que de faire supposer que ces conditions n'existent pas. Il y aura, d'ailleurs, toujours un acte authentique dans lequel elles seront constatées, lorsqu'on invoquera la prescription ; car si cet acte n'est déjà fait, avant la promulgation de la loi, il devra l'être ultérieurement pour faire courir la prescription. La nouvelle loi exige, en effet, comme l'ancienne, que l'accomplissement de ces conditions soit établi authentiquement.

Votre commission vous propose de rédiger l'article comme suit :

« Les sociétés qui, après la promulgation de la présente loi, auront régulièrement fonctionné pendant un an sans que la validité en ait été attaquée »
» ne peuvent plus être déclarées nulles du chef des articles 42 à 45 du Code »
» de commerce de 1808, et 29 de la loi du 18 mai 1873, ni, s'il s'agit de »
» sociétés ayant pour objet l'exploitation des minières ou des carrières, »
» du chef de ce qu'elles n'étaient pas autorisées à prendre une forme com- »
» merciale. Toutefois, la prescription de la nullité dérivant de l'inobser- »
» vation de l'article 29 précité, ne courra que du jour de la publication »
» d'un acte authentique dans lequel il sera constaté qu'il a été satisfait à la »
» disposition de cet article. »

Votre commission vous propose enfin d'ajouter au projet l'article suivant :

« La loi du 18 mai 1873 sera publiée avec les modifications qui y sont »
» apportées par la présente loi. »

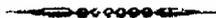
Telles sont, Messieurs, les observations que votre commission croit devoir vous présenter sur le projet que vous avez adopté en première lecture.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

V. TESCH.



PROJETS DE LOI.

Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 29, 30, 31, 34, 55 § 3, 96, 97, 98, 127, 134 et 135 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 11. (Loi de 1873). Si le dépôt n'est pas fait dans le délai prescrit par l'article précédent, la publication des actes ou extraits d'actes sera soumise à un droit spécial d'enregistrement, qui sera d'un pour mille du capital social, mais sans qu'il puisse être moindre de 50 francs, ni supérieur à 5,000 francs.

Ce droit sera exigible sur l'enregistrement de la publication tardive, qui sera opérée d'office ; il sera dû solidairement, quant aux actes publics par les notaires, et quant aux actes sous seing privé par les associés solidaires ou à défaut de ceux-ci, par les associés fondateurs.

ART. 29. La constitution d'une société anonyme requiert :

- 1° Qu'il y ait sept associés au moins ;
- 2° Que le capital soit intégralement souscrit ;
- 5° Que les actions soient libérées d'un dixième au moins par un versement en numéraire ou un apport effectif, sans qu'il

Propositions de la Commission.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 11 §§ 1 et 2, 29, 30, 31, 34, 55 § 3, 96, 97, 98, 127, 134 et 136 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 11. (Proposition nouvelle.) Si le dépôt n'est pas fait dans le délai prescrit par l'article précédent, la publication des actes ou extraits d'actes sera soumise à une amende qui sera de un pour mille du capital social, sans qu'elle puisse être moindre de 50 francs ni supérieure à 5,000 francs.

Cette amende sera exigible sur l'enregistrement de la publication qui sera opérée d'office (le reste comme ci-contre).

ART. 29. La constitution d'une société anonyme requiert :

- 1° (Comme ci-contre.)
- 2° (Comme ci-contre.)
- 5° Que chaque action soit libérée d'un dixième au moins par un versement en numéraire ou un apport effectif.

Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote.

soit nécessaire que la libération s'effectue sur chacune des actions.

L'accomplissement de ces conditions doit être constaté dans un acte authentique.

ART. 30. La société peut être constituée par un ou plusieurs actes authentiques dans lesquels comparaissent tous les associés.

Les comparants à ces actes seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, si les actes désignent trois fondateurs au moins et que leurs souscriptions réunies s'élèvent au moins à un tiers du capital social, les autres comparants qui se bornent à souscrire des actions contre espèces sans recevoir aucun avantage particulier seront tenus pour simples souscripteurs.

ART. 31. La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

L'acte de société est préalablement publié à titre de projet.

Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :

La date de l'acte authentique de société et de sa publication ;

L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions ;

Les apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

Le versement sur les actions d'un dixième au moins de la souscription.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

ART. 34. Les fondateurs sont tenus solidairement envers les intéressés et malgré toute stipulation contraire :

1° De tous les engagements sociaux

Propositions de la Commission.

ART. 30. La société peut être constituée par un ou plusieurs actes authentiques dans lesquels comparaissent tous les associés, en personne ou par porteurs de mandats authentiques ou privés.

Les comparants à ces actes seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois si les actes désignent comme fondateurs *un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins un tiers du capital social*, les autres comparants (le reste comme ci-contre.)

ART. 31. (Comme ci-contre.)

Le versement sur chaque action d'un dixième au moins de la souscription.

(Comme ci-contre.)

ART. 34. (Comme ci-contre.)

1° (Comme ci-contre.)

Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote.

contractés jusqu'à ce que la société ait sept membres au moins ;

2° De toute la partie du capital qui ne serait pas souscrite ; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs ;

3° De la libération effective des actions jusqu'à concurrence d'un dixième ;

4° De la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société dérivant de l'inobservation de l'article 4 de la loi, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 29 et 31, dans les actes authentiques ou dans les souscriptions.

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié. Les fondateurs en sont solidairement garants.

Les fondateurs sont aussi tenus solidairement des engagements pris par des incapables.

ART. 55, § 3. Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive des devoirs de surveillance et de contrôle qui leur incombent, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

ART. 96. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société ; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'exercice pendant lequel la démission a été donnée.

ART. 97. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière déterminée par l'article 96.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

Propositions de la Commission.

2° (Comme ci-contre.)

3° (Comme ci-contre.)

4° De la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société dérivant de l'inobservation de l'article 4, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par l'article 31 dans les souscriptions.

(Comme ci-contre.)

5° Des engagements pris par des incapables.

ART. 55, § 3. Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

ART. 96. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société ; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée.

ART. 97. (Comme ci-contre.)

Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote.

ART. 98. Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

ART. 127. Sont prescrites par cinq ans :

Toutes actions contre les associés ou actionnaires, à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution de la société, ou à partir de son terme contractuel ;

Toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution ;

Toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 121 ;

Toutes actions contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs, pour faits de leur mandat, à partir de ces faits, ou s'ils ont été scélés par dol, à partir de la découverte de ces faits. Toutefois l'action individuelle des actionnaires, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale, devra être intentée dans l'année à partir de cette approbation ;

Toute action en nullité d'une société par actions ou d'une société coopérative, à partir de sa publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages et intérêts qui peuvent être dus à quelque titre que ce soit, ou à la dissolution des sociétés dont l'existence serait contraire à la loi, qui peut toujours être demandée.

ART. 134. Seront punis des mêmes peines tous ceux qui comme administra-

Propositions de la Commission.

ART. 98. (Comme ci-contre.)

ART. 127. (Comme ci-contre.)

Toutes actions contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou s'ils ont été scélés par dol... (le reste comme ci-contre.)

Toutes actions en nullité d'une société par actions ou d'une société coopérative, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages et intérêts qui seraient dus. Toutefois la nullité des sociétés dont l'existence est contraire à la loi peut être demandée, même après la prescription accomplie, mais dans ce cas la nullité n'opère que pour l'avenir.

ART. 134. (Comme ci-contre.)

Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote.

teurs, commissaires, gérants ou membres du comité de surveillance auront sciemment racheté des actions ou parts sociales, en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire; fait des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux sur des actions ou parts d'intérêts de la société; fait, par un moyen quelconque aux frais de la société, des versements sur les actions ou admis comme faits des versements qui ne sont pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites.

Art. 155. Les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, minières et carrières, peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales en se soumettant aux dispositions du présent titre.

Les sociétés civiles, même antérieures à la présente loi, ayant l'exploitation des mines pour objet, pourront, lorsqu'une disposition de leurs contrats constitutifs ne l'interdit, être transformées en sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, qui arrêtera les statuts de la société anonyme. Cette décision sera prise conformément à l'article 59 de la loi.

ART. 2.

Les nominations d'administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite par actions, antérieures à la loi du 18 mai 1875, de même que les bilans et comptes de profits et pertes de ces sociétés, seront désormais publiés conformément aux articles 12 et 63 de cette loi.

Propositions de la Commission.

Art. 156. (Comme ci-contre.)

Les sociétés civiles ayant l'exploitation des mines pour objet peuvent, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leurs contrats constitutifs ne l'interdit, être transformées en sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société anonyme. La décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes du capital social.

(Supprimé.)

Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote.

Propositions de la Commission.

Disposition transitoire.

Disposition transitoire.

ART. 3.

ART. 2.

Toute société qui pendant un an après la promulgation de la présente loi, aura régulièrement fonctionné sans que sa validité soit attaquée, ne pourra plus être déclarée nulle du chef des articles 42 et 43 du Code de commerce de 1808, et 29 de la loi du 18 mai 1873. Toutefois, quant à ce dernier article, si la cause de nullité subsiste, le bénéfice de la présente disposition ne sera acquis à la société que lorsque, pendant une année à partir du jour où elle se sera conformée à la loi, elle aura régulièrement fonctionné, sans que sa validité n'ait été attaquée.

Il en sera de même de la nullité de forme résultant de l'absence de la constatation authentique des conditions de l'article 29.

Les sociétés qui, après la promulgation de la présente loi, auront régulièrement fonctionné pendant un an sans que la validité en ait été attaquée ne peuvent plus être déclarées nulles du chef des articles 42 à 45 du Code de commerce de 1808, et 29 de la loi du 18 mai 1873, ni, s'il s'agit de sociétés ayant pour objet l'exploitation des minières ou des carrières, du chef de ce qu'elles n'étaient pas autorisées à prendre une forme commerciale. Toutefois, la prescription de la nullité dérivant de l'inobservation de l'article 29 précité, ne courra que du jour de la publication d'un acte authentique dans lequel il sera constaté qu'il a été satisfait à la disposition de cet article.

ART. 3 (*disposition nouvelle*).

La loi du 18 mai 1873 sera publiée avec les modifications qui y sont apportées par la présente loi.

